

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001398-250

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

BRUNO HACHEM

Demandeur

c.

MAPLEBEAR CANADA ULC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur demande la permission de se désister de sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (« **Demande d'autorisation** ») déposée le 18 juillet 2025.

1. Cadre juridique

[2] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[3] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[4] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[5] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre¹.

[6] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[7] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, presumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »²

[8] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade pré-autorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »³. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁴. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁵.

[9] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁶

[10] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

² *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 1, par. 11.

⁴ *Id.*, par. 16.

⁵ *Id.*, par. 23.

⁶ *Id.*, par. 21.

[11] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

2. Discussion

[12] Par sa Demande d'autorisation, le demandeur souhaitait exercer une action collective pour le compte des personnes qui ont conclu au Québec un contrat d'entrepreneur indépendant auprès de la défenderesse et dont le pourboire estimé sur toute facture de « Possibilité de livraison » était différent du pourboire réellement perçu lors de commandes effectuées dans les commerces Super C et Métro.

[13] Le demandeur alléguait essentiellement que la défenderesse aurait retenu indûment une partie du pourboire dû à ses livreurs à l'occasion des commandes auprès des commerces Super C et Métro.

[14] À la suite du dépôt de la demande, les parties ont entrepris des discussions. La défenderesse informe alors le demandeur que l'enjeu en litige est involontaire et que les montants en litiges sont faibles. La défenderesse s'est engagée à compenser volontairement les membres qui auraient droit à un paiement⁷.

[15] Dans les circonstances, le demandeur estime que les ressources judiciaires seront mieux allouées si l'action collective envisagée n'est pas poursuivie.

[16] L'action collective proposée en est au stade pré-autorisation. Aucun jugement en autorisation n'a été rendu.

[17] Un désistement ne cause aucun préjudice aux droits des membres putatifs. Aucune quittance n'est accordée à la défenderesse par les membres putatifs.

[18] Le demandeur s'engage à informer les membres putatifs du désistement en publiant le jugement à intervenir au Registre des actions collectives et sur le site web des avocats du demandeur.

[19] La décision du demandeur de se désister ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice ni aux intérêts des membres putatifs.

[20] La défenderesse consent au présent désistement, sans frais de justice.

[21] La demande de désistement est accueillie.

⁷ Déclaration sous serment de monsieur Igor Krunic, pièce DS-1.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [22] **AUTORISE** le demandeur à se désister de sa Demande en autorisation;
- [23] **PREND ACTE** du consentement de la défenderesse au désistement sans frais;
- [24] **PERMET** au demandeur de produire au dossier de la Cour un acte de désistement de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de servir à titre de représentant;
- [25] **ORDONNE** aux avocats du demandeur de publier le présent jugement :
- 25.1. sur leur site Internet; et
 - 25.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal*;
- [26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Simon Seida
M^e Maude Gérin-Lajoie
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Jugement rendu sur dossier.